



Commune de Basse-Allaine

GESTION DES DECHETS
Règlement sur les tarifs

TABLE DES MATIERES

	Pages	Articles
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	3	
Champ d'application	3	1
Fixation du montant des taxes.....	3	2
Personnes assujetties	3	3
Points de vente des sacs, vignettes et des plombs	3	4
TVA	3	5
CHAPITRE 2 TAXE DE BASE	4	
Taxe de base.....	4	6
Adaptation de la taxe de base	4	7
Cas particuliers	5	8
Perception des taxes	5	9
CHAPITRE 3 TAXES A LA QUANTITE.....	5	
Ordures ménagères	5	10
Déchets encombrants.....	5	11
Biodéchets.....	5	12
Mise à disposition de sacs gratuits.....	5	13
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES	6	
Délai de paiement, intérêt moratoire	6	14
Abrogation	6	15
Entrée en vigueur	6	16

REGLEMENT SUR LES TARIFS CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS DE LA COMMUNE MIXTE DE BASSE-ALLAINE

Le conseil communal de de la commune mixte de Basse-Allaine vu les articles 3 (*art. relatif aux compétences*) et 28 (*art. relatif à la détermination des taxes*) du règlement de gestion des déchets, édicte le règlement sur les tarifs suivant :

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Champ d'application	<p>Article premier Le présent règlement fixe les barèmes des différentes taxes prescrites par le règlement sur la gestion des déchets.</p>
Fixation du montant des taxes	<p>Art. 2 Dans les limites des barèmes du présent règlement, le conseil communal fixe le montant des taxes dans le cadre du budget annuel.</p>
Personnes assujetties	<p>Art. 3 Sont assujetties à la taxe de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année où elles atteignent leur majorité ; b. <i>les propriétaires d'une ou plusieurs résidences secondaires dans la commune ;</i> c. <i>les associations, les sociétés sportives et culturelles ;</i> d. <i>les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, camping, gîte, etc.) ;</i> e. <i>les villages de vacances, les appartements de vacances et de chambres d'hôtes ;</i> f. <i>les entités administratives publiques ;</i> g. <i>les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons) ;</i> h. <i>les établissements médico-sociaux (EMS) ;</i> i. <i>les exploitations agricoles et les écuries privées ;</i> j. <i>les ménages situés sur le territoire d'autres communes dont l'accès à leur propriété se fait par la commune (sur la base d'un accord avec les communes concernées).</i>
Points de vente des sacs, vignettes et des plombs	<p>Art. 4 Les sacs, les vignettes et les plombs de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés par le conseil communal.</p>
TVA	<p>Art. 5 La TVA est à ajouter au montant des taxes fixées dans le présent règlement.</p>

CHAPITRE 2 Taxe de base

Taxe de base

Art. 6

¹ Le montant de la taxe de base annuelle est fixé dans les limites des barèmes suivants :

- | | |
|--|------------------|
| <i>a. Personnes physiques</i> | |
| 1. personnes seules : | de 50 à 110 CHF |
| 2. ménages de 2 personnes : | de 80 à 140 CHF |
| 3. ménages de 3 personnes : | de 100 à 170 CHF |
| 4. ménages de 4 personnes et plus : | de 120 à 200 CHF |
|
 | |
| <i>b. Propriétaires de résidences secondaires et appartements de vacances (par résidence et appartement de vacances) :</i> | de 110 à 240 CHF |
|
 | |
| <i>c. Associations, sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeubles :</i> | de 70 à 210 CHF |
|
 | |
| <i>d. Activités de commerces, d'industries, d'artisanat, bureaux, cabinets médicaux, gîte (par bâtiment) :</i> | |
| 1. surface jusqu'à 20 m ² : | de 0 à 50 CHF |
| 2. de 21 à 50 m ² : | de 50 à 100 CHF |
| 3. de 50 à 100 m ² : | de 100 à 200 CHF |
| 4. de 100 à 200 m ² : | de 200 à 300 CHF |
| 5. de 200 à ... | de 300 à 500 CHF |
|
 | |
| <i>e. Restaurants, cafés, bars, débits de boissons :</i> | |
| 1. jusqu'à 20 places : | de 50 à 100 CHF |
| 2. de 20 à ... | de 100 à 300 CHF |
|
 | |
| <i>f. Exploitations agricoles :</i> | de 50 à 500 CHF |

² Les taxes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être cumulées.

Adaptation de la
taxe de base**Art. 7**

¹ Une réduction ou une exonération de la taxe de base annuelle peut être accordée aux personnes en étude qui séjournent hors localité durant la semaine ou à l'étranger pendant plus de 3 mois.

² Les personnes résidant dans un établissement médico-social ou dans une institution sont exonérées de la taxe de base.

³ Le Conseil communal détermine la réduction ou l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Cas particuliers

Art. 8

Pour les catégories non prévues à l'article 6, le Conseil communal fixe, de cas en cas, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

- | | |
|---------------------|-----------|
| a. <i>Minimum</i> : | 50 CHF |
| b. <i>Maximum</i> : | 2'000 CHF |

Perception des taxes

Art. 9

¹ L'administration communale tient à jour un registre des personnes assujetties à la taxe.

² La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

³ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au lieu de résidence au premier janvier de l'année civile.

⁴ L'administration financière communale est chargée de la perception.

CHAPITRE 3 Taxes à la quantité

Ordures ménagères

Art. 10

Les taxes sont fixées par le SIDP.

Déchets encombrants

Art. 11

Les taxes sont fixées par le biais de concessions avec les prestataires agréés par la commune.

Biodéchets

Art. 12

Les taxes sont fixées par le biais de concessions avec les prestataires agréés par la commune.

Mise à disposition de sacs gratuits

Art. 13

La commune met gratuitement à disposition des personnes résidant dans la commune :

- a. 20 sacs de 35 litres par année pour les familles avec enfant jusqu'à 2 ans ;
- b. 20 sacs de 35 litres par année pour les personnes générant un volume conséquent de déchets pour des raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du Service de soins à domicile.

CHAPITRE 4 Dispositions finales

Délai de paiement,
intérêt moratoire

Art. 14

¹ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune.

² Un intérêt moratoire au taux fixé annuellement par les autorités en matière fiscale ainsi qu'un émolument d'encaissement sont dus au terme de l'échéance de paiement.

³ La facture est désignée en tant que décision et indique les voies de droit.

Abrogation

Art. 15

Le présent règlement sur les tarifs abroge toute autre disposition antérieure, en particulier le règlement communal sur les tarifs du 4 novembre 2010.

Entrée en vigueur

Art. 16

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement sur les tarifs dès son approbation par le délégué aux affaires communales.

Adopté par l'Assemblée communale le 19 mars 2026

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE BASSE-ALLAINE

Le président :



Henri Erard



La secrétaire :



Céline Meusy

Certificat de dépôt

La secrétaire communal soussignée certifie que le règlement concernant la gestion des déchets a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition (RSJU 190.11 art. 10).

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'assemblée communale (RSJU 190.11 art. 60.)

AU NOM DE LA COMMUNE DE BASSE-ALLAINE

La secrétaire :

Céline Meusy



Courtemaîche, le 20.04.2026

Approuvé
sans réserve

Delémont, le 27 MAI 2026
Délégué aux affaires communales

